



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2013168-0017 du 17 JUIN 2013
portant prescriptions complémentaires, à la ville de MULHOUSE,
relatives à l'ancienne décharge de l'Eselacker à KINGERSHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1959 autorisant la ville de Mulhouse à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Kingersheim au lieu-dit « Eselacker »,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2005-173-11 du 22 juin 2005 portant prescriptions complémentaires à la ville de Mulhouse pour la réalisation d'une évaluation détaillée des risques pour le site de l'ancienne décharge de « l'Eselacker » situé sur la commune de Kingersheim,
- VU l'arrêté municipal n° 330/2006 du 24 novembre 2006, pris par la commune de Kingersheim, définissant un périmètre où les usages de l'eau de la nappe sont interdits ou réglementés,
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion des sites et sols pollués,
- VU la circulaire N° DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales,
- VU la circulaire DPPR N° BPSR/2007-257/LC du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU la lettre préfectorale du 03 mars 2009 fixant un délai de trois mois à la ville de Mulhouse pour proposer un plan de gestion des risques induits par la pollution du site de l'« Eselacker »,
- VU la lettre préfectorale du 17 août 2009 rappelant les engagements de la ville de Mulhouse pour informer les propriétaires et exploitants du site de l'« Eselacker », vérifier la compatibilité de l'état de pollution du site avec ses usages avérés et reprendre la surveillance des eaux souterraines,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 08 janvier 2009 émettant des recommandations sur la gestion des risques actuels et futurs induits par la présence de pollution sur le site de l'« Eselacker »,

- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-3494 du 15 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la ville de Mulhouse relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la gestion du risque induit par la présence de pollution dans les sols, au droit de l'ancienne décharge exploitée sur la commune de Kingersheim, au lieu-dit « Eselacker »
- VU l'étude « évaluation des risques sanitaires », du 24 octobre 2012 identifiant et quantifiant les risques sanitaires potentiels sur le site « Eselacker » et montrant l'incompatibilité de certains usages ,
- VU le plan de gestion du 26/10/2012,
- VU le rapport au CoDERST du 14 mars 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 04 avril 2013,
- VU la lettre du 6 mai 2013 de la Ville de Mulhouse,
- CONSIDÉRANT** que la ville de Mulhouse a exploité une décharge soumise à autorisation et reste responsable de ses effets sur l'environnement et les populations,
- CONSIDÉRANT** que les différentes études menées par la ville concernant le site de l'« Eselacker » démontrent une pollution importante des sols et des eaux souterraines par des composés toxiques et cancérogènes,
- CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels du site au regard des paramètres radiologiques ne sont pas connus et nécessitent d'être vérifiés par le biais d'un contrôle,
- CONSIDÉRANT** que le site de l'« Eselacker » présente, en l'état, des risques pour la santé humaine et l'environnement et que ses risques sont avérés,
- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;
- CONSIDÉRANT** que le site présente une pollution des eaux souterraines, qui s'étend au delà du périmètre de l'installation, en opposition aux objectifs définis par le SAGE III-nappe Rhin préconisant un retour de la nappe à une qualité « Eau potable »,
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques physico-chimiques du panache engendré par la pollution ne sont pas connues avec précisions et doivent être réactualisées,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler et poursuivre la surveillance des eaux souterraines,
- APRÈS** communication à la ville de Mulhouse du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La ville de Mulhouse (68100) ci-après désignée par : « l'exploitant », a exploité un dépôt d'ordures ménagères à Kingersheim (68260), au lieu dit « Eselacker » par autorisation préfectorale du 22 septembre 1959. Elle est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. BARRIERE HYDRAULIQUE

Dans un délai de 9 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une barrière hydraulique permettant de garantir que la qualité des eaux souterraines ne soit pas impactée en aval du site.

Dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude détaillant les essais pour définir les caractéristiques techniques (débit des pompes et les conditions de rejet), le dimensionnement et le positionnement des différents puits devant constituer la barrière hydraulique.

Dans un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant débute les essais de la barrière hydraulique.

Dans un délai de 7 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'administration un rapport présentant les résultats des différents essais et proposant les caractéristiques de la barrière hydraulique.

ARTICLE 3. REMISE A JOUR DE L'AUTOSURVEILLANCE EAU

Sous un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un réseau d'ouvrages de surveillance, ainsi que les modalités (fréquence et polluants sélectionnés) d'autosurveillance pour les eaux souterraines et de surface dans un rapport argumenté et comprenant un plan. Cette surveillance comprendra au minimum les ouvrages et les substances précisés dans le la tableau ci dessous et indiqués dans le plan joint.

ouvrages à intégrer dans la proposition d'autosurveillance	Paramètres à intégrer dans la proposition d'autosurveillance
Pz1 Pz2 Pz3 ter Pz4 Pz5 R1 bis étang Michel	Hydrocarbures totaux indice phénol composés volatils dont BTEX, benzène, chlorure de vinyle, toluène, ethylbenzène, o-xylène et m-p xylène HAP lindane radioactivité Chlorophénols métaux Chloroanilines
Pz6 Pz7 Pz8 Pz9 Pz10 Pz11 Pz12 Pz13 Pz401 Pz109 Pz206 BgP1 Pz sud un ouvrage au nord du rond point de la rue de Richwiller gravière sud est	Hydrocarbures totaux indice phénol composés volatils dont BTEX, benzène, chlorure de vinyle, toluène, ethylbenzène, o-xylène et m-p xylène HAP lindane Chlorophénols métaux Chloroanilines

Dans un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique les premiers résultats.

ARTICLE 4. REMISE A JOUR DE L'AUTOSURVEILLANCE AIR ET GAZ DES SOLS

Sous un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un réseau d'ouvrages de surveillance, ainsi que les polluants à analyser dans le cadre de l'autosurveillance pour l'air extérieur, intérieur et des gaz des sols dans un rapport argumenté et comprenant un plan. La fréquence de cette surveillance sera semestrielle (période chaude et période froide). Cette surveillance comprendra au minimum les points de prélèvements et les substances précisés dans le la tableau ci dessous et indiqués dans le plan joint.

Points de prélèvements à intégrer dans la proposition d'autosurveillance	Paramètres à intégrer dans la proposition d'autosurveillance
<u>Air intérieur</u> 1I 2I 3I 4I 5I 6I 7I 8I 9I 10I 11I 12I	BTEX COHV hydrocarbures par TPH NH3 H2S

<u>Air extérieur</u> 1E 2E 3E 4E 5E 6E 7E 8E 9E 10E 11E	
<u>Gaz des sols</u> 1AS 3AS 5AS 6AS 7AS 8AS 9AS 10 AS 11AS	

Dans un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique les premiers résultats.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

Dans un délai de 8 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remet l'interprétation de l'état des milieux (IEM) du site complémentaire au plan de gestion remis le 26 octobre 2012.

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant remet l'étude détaillant les mesures permettant l'absence de contact avec les sols et l'inhalation des poussières provenant du site.

Dans un délai de 9 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant commencera les travaux précisés dans cette étude.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur, ou portée à sa connaissance du fait d'un tiers, au programme de travaux et de surveillance de nature à entraîner un changement des prescriptions prévues dans le présent arrêté, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Ces modifications concernent notamment la définition du PLU, l'implantation de réseau souterrains, les affouillements de sols, la surveillance des eaux souterraines, les projets d'aménagements qui pourraient être envisagés.

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 8. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10. EXECUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Kingersheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

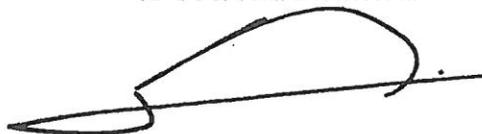
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Kingersheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Kingersheim, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Ville de Mulhouse – 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 3089 – 68062 MULHOUSE Cedex.

Fait à Colmar, le

17 JUIN 2013

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

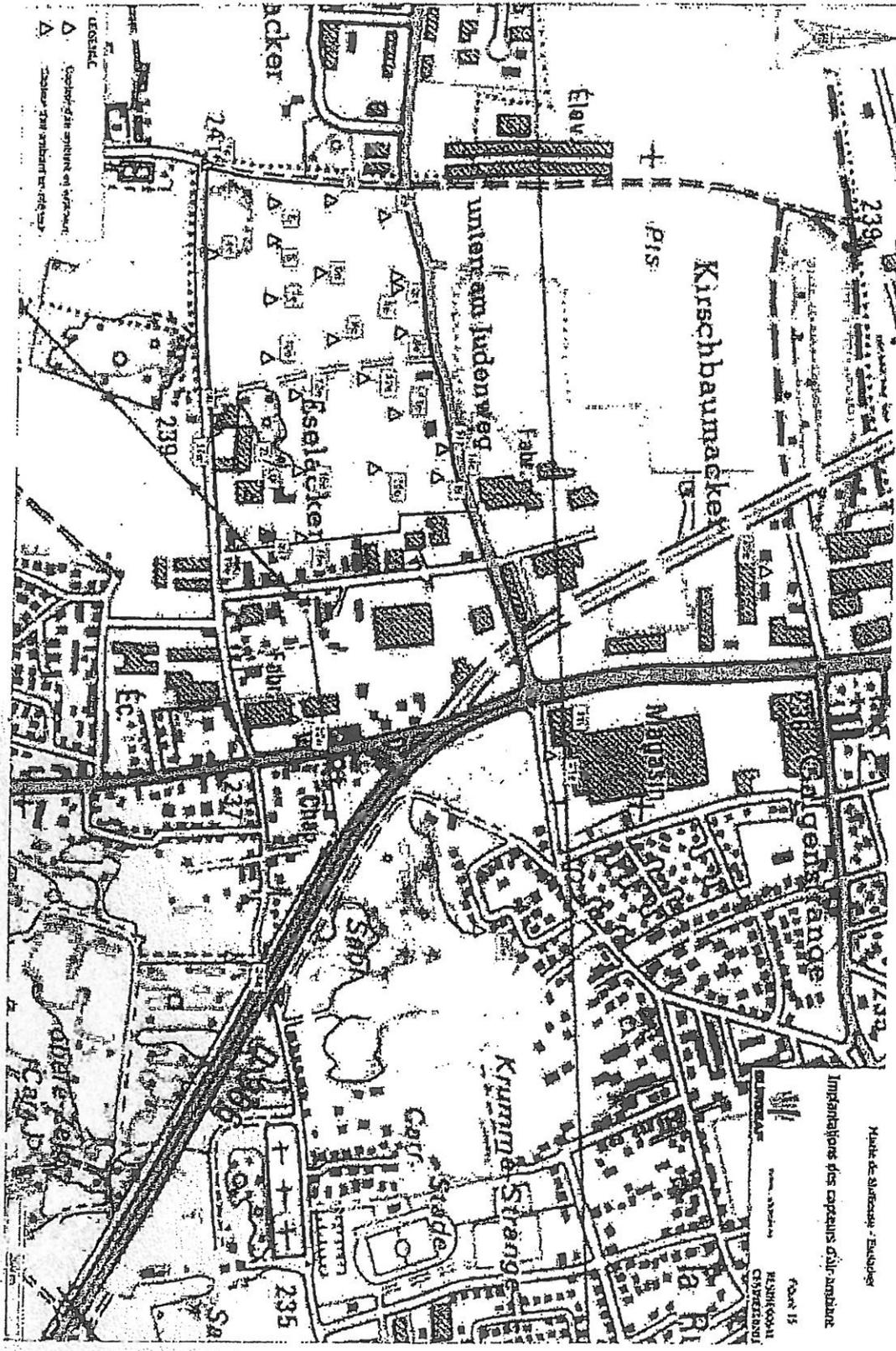
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

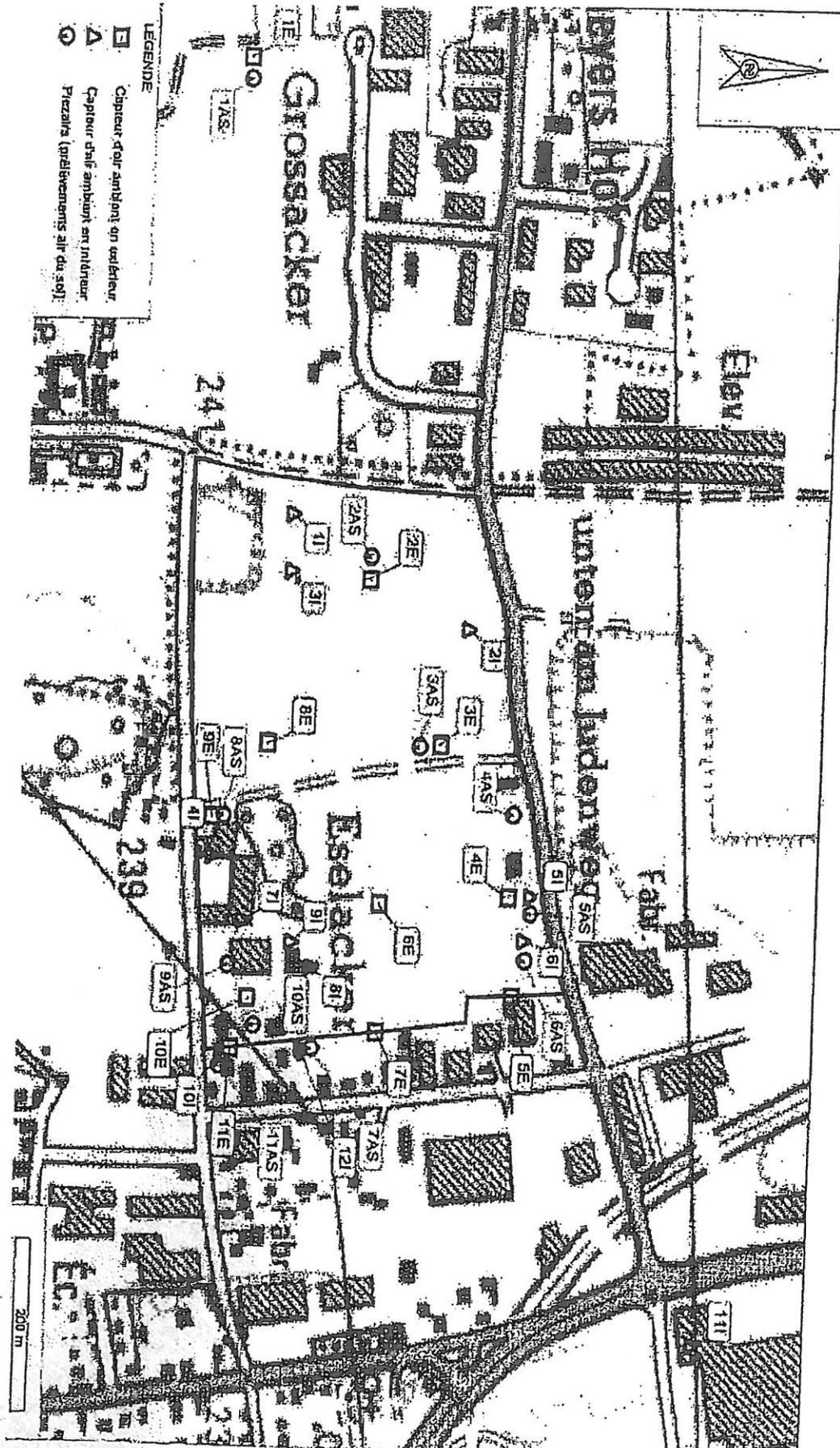
Annexe1

Implantation des capteurs d'air ambiant intérieur et extérieur



Annexe 2

Implantation des capteurs d'air ambiant intérieur et extérieur et gaz des sols sur le site



Annexe 4

Implantation des piézomètres et des points de prélèvements eaux de surface

